

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 533**

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES EN TRANSPORT EN COMMUN

AVIS DE MOTION :

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

AVIS CONVOCATION AU REGISTRE :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

- résolution 2017-12-351
12 décembre 2017
2017-12-379
2017-12-379
29 janvier 2018
10 février 2018

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des dispositions des articles 569.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q. c. C-19), le Conseil peut créer une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de créer une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire de la Ville pour le financement de dépenses en transport en commun;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 12 décembre 2017.

## EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- 2- Conformément aux dispositions de la Loi, le Conseil crée, par le présent règlement, au profit de l'ensemble du territoire, une réserve financière pour le financement des dépenses en transport en commun.
- 3- Le montant de la réserve créée aux termes de l'article 2 est fixé à un million de dollars (1 000 000 \$).
- 4- Les sommes affectées à la réserve financière créée aux termes de l'article 2 proviendront du fonds général et seront placées conformément à la Loi.
- 5- Cette réserve est créée pour une durée indéterminée.
- 6- À la fin de l'existence de la réserve créée aux termes de l'article 2, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve sera versé au fonds général de la Ville.
- 7- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Danie Deschênes, mairesse

Catherine Fortier-Pesant, greffière

/cfp